



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



de la Communauté de
communes **Save et Garonne**

Mettre nos valeurs en commun est une chance pour tous...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224.13 à L 2224.17 et L 5211-9-2,

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 23 février 1979, modifié par arrêté du 20 février 2006,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et codifié à l'article L 541-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, repris à l'article R. 2224-28 du CGCT,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 1995

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Save et Garonne

Vu les statuts de la Communauté de Communes Save et Garonne,

Vu le règlement des déchetteries de DECOSET adopté en date du

Vu la délibération du 29 mars 2012 de la Communauté de Communes Save et Garonne portant approbation du Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant :

- Qu'il est de l'intérêt de l'hygiène publique et de la commodité des habitants de faire procéder à une collecte régulière des déchets des ménages,
- Qu'il est nécessaire de régler les modalités de collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective,
- Qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité et que la sécurité des agents de la collecte soit assurée.

PRÉAMBULE :

L'enlèvement des déchets ménagers produits par les ménages figure parmi les compétences de la CCSSG qui intervient au bénéfice de ses communes membres.

La qualité du cadre de vie et la préservation de l'environnement naturel conduit à fixer des exigences nouvelles au service public, au delà de la simple garantie de la salubrité publique dans les agglomérations.

Avec les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, une politique globale des déchets s'est mise en place, en fixant notamment comme objectif l'interdiction de la mise en décharge des déchets « bruts » n'ayant subi aucun traitement préalable au 1^{er} juillet 2002.

Pour tous les usagers ces dispositions se traduisent par l'obligation de trier les déchets et pour les collectivités la mise en place des modalités nécessaires à leur collecte.

CHAPITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Save et Garonne.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets.

Article 1-2 Définitions générales

1-2-1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux. Les matières de vidanges ne relèvent par contre pas de la compétence de la CCSG.

a) Les ordures ménagères :

➤ *Fraction fermentescible ou biodéchets*

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, essuie tout, marc de café, sachets de thé.....

La CCSG encourage très largement le compostage domestique pour la valorisation des biodéchets. Il n'est cependant pas interdit de les présenter à la collecte avec la fraction résiduelle des ordures ménagères.

➤ *Fraction recyclable*

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquette en aluminium, canettes, bouteille de sirop et bidons, boîtes de conserve et aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus les films, barquettes, pots et sac en plastique.

- Le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

Les « exclus » font ainsi partis de la fraction résiduelle des ordures ménagères, ci-dessous décrits.

➤ *Fraction résiduelle*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après collectes sélectives des déchets des ménages.

b) Les déchets verts : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

c) Les Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE) : Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifique. Ils comprennent par exemple les produits blancs (électroménager), les produits « bruns » (TV, hi-fi), les produits gris (bureautique, informatique).

d) Les piles et accumulateurs portables : Ce sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs ou batteries.

e) Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) : Ce sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...)

f) Les encombrants : Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment les meubles et la ferraille.

g) Les gravats : Ce sont des déchets inertes issus de travaux de démolition : gravats propres, tuiles, béton, cailloux, faïence... Sont exclus de cette catégorie le plâtre et placoplâtre, les plaques en fibrociment.

h) Les textiles : Ce sont des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.

i) Les déchets diffus spécifiques : ce sont les déchets dangereux des ménages : phytosanitaires, solvants, diluants, peintures colorants pour textiles,

j) Les déchets non collectés par le service public : Les catégories de déchets suivants ne sont pas pris en charge par le service public d'élimination des déchets : les DASRI des professionnels diffus, les médicaments non utilisés, les cadavres, les véhicules hors d'usage, les bouteilles de gaz, les pneumatiques, les extincteurs, l'amiante et l'amiante liée.

1-2-2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, les déchets des artisans, commerçants, établissements publics, associations.... déposés dans des bacs, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 6 000 L par semaine.

Au-delà de cette limite, les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, continuer à être collectée par le service public d'élimination des déchets. Elles sont dans ce cas tenues de respecter le présent règlement.

Elles peuvent, sinon, s'adresser à un prestataire privé.

Le règlement de déchetterie, gérée par le syndicat mixte DECOSET, interdisant l'accès aux professionnels, la liste des déchets pris en charge auprès des professionnels est plus restrictive :

Les ordures ménagères : collectées en porte à porte,

Les déchets verts : via la location de benne,

Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) : via la collecte encombrants,

Les encombrants : via la location de benne (article...) et la collecte des encombrants,

Les gravats : via la location de benne.

Les établissements qui produisent des déchets ne faisant pas partie de ces catégories devront faire leur affaire de leur élimination via des filières dédiées.

De même, les établissements produisant plus de 1 000 L de carton par semaine devront faire leur affaire de leur élimination.

CHAPITRE 2-ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2-1 Sécurité et facilitation de la collecte

2-1-1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets ménagers sont présentés uniquement dans les conteneurs individuels ou de regroupement mis à disposition à cet effet par la CCSG.

S'il y a lieu, le conteneur individuel est déposé en un point de regroupement, prévu pour limiter les risques liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuels.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité de équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2-1-2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a) Stationnement et entretien des voies : Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent, en aucun cas, une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel.

b) Caractéristiques des voies en impasse : Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement sera créé en bout d'impasse.

Les dimensions des aires de manœuvres sont indiquées en annexe N°1.

c) Accès des véhicules aux voies privées : La CCSG peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et de la possibilité d'accès. La convention jointe en annexe N°2 formalise cette accord et les conditions d'accès à respecter.

Article 2-2 Collecte en porte à porte

2-2-1 Champ de la collecte en porte à porte :

La collecte en porte à porte comprend la collecte des bacs individuels et des bacs de regroupement et collectifs. Elle est à distinguer de la collecte en apport volontaire.

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants : Les ordures ménagères résiduelles et recyclables hors verre, ainsi que les encombrants.

Les modalités de collecte des encombrants sont définies à l'article 3-3-2.

2-2-2 Modalités de la collecte :

a) Modalités générales : Les déchets sont présentés exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie (Voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie (Article 2 Chapitre 1).

b) Fréquence : Sur l'ensemble du territoire de la CCSG, les ordures ménagères résiduelles seront collectées une fois par semaine. Les recyclables seront collectés tous les 15 jours. Les rues de l'Hyper-centre de Grenade et certaines zones particulières, qui eut égard à la concentration particulière d'habitants ou d'activité économique, sont collectées deux fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 1 fois par semaine pour les recyclables. Les fréquences de collecte peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité : www.cc-saveetgaronne.fr

c) Cas des jours fériés : Lorsque le jour de collecte est férié, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant ou précédent, à partir de 11h00. Le calendrier des jours de rattrapage des jours fériés est consultable sur le site internet de la collectivité : www.cc-saveetgaronne.fr et en mairies par affichage.

Article 2-3 Collecte en points d'apport volontaire

2-3-1 Champ de la collecte en apport volontaire :

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes de tri spécifiques pour les déchets suivants :

- Verre
- Déchets recyclables hors verre

2-3-2 Modalités de la collecte :

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes de tri qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie (Article 2 Chapitre 1).

Le verre ne doit pas être déposé dans les colonnes de tri après 21h00.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la collectivité ou en mairie.

2-3-3 Propreté des points d'apport volontaire :

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes de tri.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La CCSG assure un entretien hebdomadaire de ces points.

La CCSG procède, au moins une fois par an au nettoyage de ces colonnes.

Le prestataire de DECOSET procède aux réparations de ces colonnes.

Article 2-4 Collecte spécifique

2-4-1 Collecte des encombrants sur rendez vous :

Le service de collecte des encombrants sur rendez vous est assuré une fois par mois.

Il est assuré gratuitement sur demande téléphonique des particuliers (jusqu'à la veille 17h00 du jour de la collecte) dans la limite de 1m³.

Il concerne les déchets de la catégorie des encombrants (Article 2 Chapitre 1), dit « Monstres », c'est-à-dire qui ne rentrent pas dans un véhicule léger.

2-4-2 Collecte des DASRI :

Les conteneurs de collecte des DASRI peuvent être mis à disposition des usagers en auto-traitement auprès des pharmacies du territoire. Les adresses des pharmacies peuvent être consultées sur le site internet de la CCSG.

Les boîtes pleines doivent être déposées au Laboratoire bio 4 situé à Grenade.

Ce service concerne les déchets piquants coupants, tels que défini à l'article 2 Chapitre 1.

2-4-3 Collecte exceptionnelle d'ordures ménagères :

Les collectes exceptionnelles sont des collectes de déchets liées à un évènement particuliers (Manifestation sportives, brocantes, fêtes locales...) ou à un afflux de population (Cas des grands passages ou d'installation non autorisées de gens du voyage).

Dans ce cas, le responsable des manifestations, ou le maire en cas d'installation de gens du voyage, est tenu de faire la demande écrite de bacs de collectes supplémentaires.

Charge à la CCSG d'organiser les collectes exceptionnelles de ces déchets.

2-4-4 Déchets des administrations :

Les déchets des administrations sont collectés via les collectes d'ordures ménagères et sélectives dans la mesure la qualité et quantité des déchets sont conformes à l'article 1-2-2. En cas de non conformité, des conventions spécifiques peuvent être signées entre les Communes et la CCSG.

Article 2-5 Collecte payante via des bennes

2-5-1 Champ de la collecte payante via des bennes :

Le service de collecte est assuré par des locations de bennes de 7 m³ ou de 20 m³.

Ce service concerne les déchets suivants :

- Déchets encombrants
- Déchets verts
- Gravats

2-5-2 Modalités de la collecte :

Les usagers prennent rendez vous téléphoniquement pour une location de bennes.

Le service est délivré en fonction des disponibilités.

Les bennes sont mises à disposition chez les particuliers pour une durée de 48h00. Le locataire doit être présent au dépôt de la benne pour signer la convention de mise à disposition.

L'utilisateur loue une benne par catégorie de déchets cité ci-dessus. Le tri effectué doit être conforme à l'article 2 du chapitre 1.

Les modèles de convention de mise à disposition sont visibles sur le site internet de la collectivité. Ils précisent, entre autre, les tarifs de location de ces bennes.

L'attention des usagers est tout particulièrement attirée sur le respect maximal du poids de déchets déposés dans les bennes. Si le poids maximal n'est pas respecté, l'utilisateur devra vider la benne.

CHAPITRE 3-ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3-1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Article 3-2 Règles d'attribution

Des bacs sont mis à la disposition gratuitement des usagers pour les ordures ménagères résiduelles et pour les recyclables.

Les bacs pour les OMR ont une cuve verte et un couvercle vert

Les bacs pour les recyclables ont une cuve verte et un couvercle jaune.

La règle de dotation est fonction du nombre de personne au foyer et de la fréquence de collecte de la zone concernée.

Ces règles de dotation sont visibles en [annexe N°3](#)

Pour les bacs de collecte dit individuel, la CCSG est responsable de la mise en place initiale des bacs (nouveaux lotissements équipés en individuels, changement du mode de collecte...). En cas de perte de bacs ou de nécessité de changement de volume, les usagers pourront se rendre aux Services Techniques de la CCSG pour procéder à l'échange ou au retrait des bacs. La livraison du bac peut aussi être organisée.

La CCSG est entièrement responsable des changements et des mises en place de bacs de regroupements.

Article 3-3 Présentation des déchets à la collecte

3-3-1 Conditions générales :

Les conteneurs individuels doivent être sortis la veille au soir du jour de la collecte. Ils doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Ils ne doivent en aucun cas occuper le domaine public plus de 24h00.

Les conteneurs qui se trouveraient sur la voie publique au-delà de cette plage horaire pourront être repris par les agents de la CCSG.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le conteneur sera présenté, couvercle fermé.

Les conteneurs individuels doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

En cas de non-respect des conditions de présentation des bacs individuels, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, le conteneur pourra lui être retiré.

Les conteneurs collectifs doivent être présentés :

- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être

manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les couvercles des conteneurs collectifs et de regroupement doivent être refermés et les freins ne doivent pas être enlevés.

Les conteneurs de regroupement ne doivent pas être déplacés de sa situation initiale, prévue par la CCSG.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

3-3-2 Règles spécifiques :

a) Déchets recyclables (hors verre) : Les déchets recyclables, tels que définis à l'article 1-2-1, doivent être déposés non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les cartons bruns doivent être déposés pliés à côté du bac et sortis uniquement la veille du jour de la collecte. Ils doivent être déposés en vrac, sans sac.

b) Les emballages en verre : Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchons ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

c) Les ordures ménagères résiduelles : Les OMR doivent être déposés dans les bacs dans des sacs bien fermés.

d) Les encombrants : Les encombrants pris en charge par le service mensuel de collecte doivent être déposés, sur le sol, devant ou au plus près des habitations ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner la circulation sur le trottoir.

Article 3-4 Vérification du contenu et dispositions en cas de non-conformité.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs et notamment de ceux dédiés aux déchets recyclables.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCSG, les déchets sont susceptibles de ne pas être collectés. Un agent de la CCSG se rendra chez l'utilisateur pour l'aider à retriier le contenu de sa poubelle.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration dotés de bacs pour la collecte des recyclables, la CCSG pourra reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure resté sans effet.

Article 3-5 Du bon usage des bacs

3-5-1 Propriété et gardiennage :

Les bacs individuels sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, la CCSG restant propriétaire. Les conteneurs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors du déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Dans le cas des bacs de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (Conteneurs, abris, fixation..) incombe aux usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la CCSG, s'ils sont sur le domaine public.

3-5-2 Entretien :

L'entretien régulier des conteneurs individuels est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible ou de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Le lavage des bacs collectifs incombe aux propriétaires ou à son représentant (syndic...).
Le lavage des bacs de regroupement incombe à la CCSG.

3-5-3 Usage :

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant corroder, brûler, endommager le récipient.

3-5-3 Modalités de changement du conteneur :

Les opérations de maintenance sont assurées par la CCSG. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance doivent être déposés, par l'utilisateur aux Services Techniques de la CCSG.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement, une première fois, un nouveau bac auprès des services techniques de la CCSG, sur présentation d'une attestation délivrée par la gendarmerie.

En cas de renouvellement du vol ou de l'incendie, le conteneur sera facturé à l'utilisateur.

Lors du changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuel ou d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la CCSG.

CHAPITRE 4 - APPORTS EN DECHETTERIE

Les déchetteries sont un outil indispensable au tri et à la valorisation d'une partie des déchets ménagers.

La gestion et donc la réglementation des déchetteries sont de la compétence du syndicat mixte DECOSET.

Le règlement complet d'utilisation des déchetteries est consultable sur le site internet : www.dechetteries-decoset.info

Article 4-1 Déchets acceptés

- Gravats et inertes
- Déchets végétaux feuilles, tontes, tailles, branchages
- Electroménager
- Métaux
- Tout venant incinérable - Encombrants
- Cartons
- Verre
- Bouteilles et flacons plastiques
- Huile de vidange
- Batteries usagées
- DDM (déchets dangereux des ménages)
- Bois
- Piles et piles boutons
- Papiers, journaux, revues
- Textile
- Tout venant ré-employable

Article 4-2 Déchets refusés

- Ordures ménagères
- Déchets industriels spéciaux (DIS)
- Déchets industriels banals (DIB)
- Déchets artisanaux et commerciaux
- Pneumatiques
- Médicaments
- Cadavres d'animaux
- Amiante
- Déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers
- Aiguilles, seringues
- Eléments entiers de voitures ou camions
- Bouteilles de gaz
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère radioactif ou explosif.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 5-1 Déchets non pris en charge par le service public

- Médicaments : Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie
- Véhicules : Les véhicules hors d'usage et les éléments de véhicules doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets
- Bouteille de gaz : Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.
- Pneumatiques : Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
- Amiante : Les déchets de démolition contenant de l'amiante doivent être déposés auprès d'entreprises agréées pour leur élimination.

Article 5-2 Déchets pris en charge en parallèle du service public

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ou DEEE : Les DEEE doivent être repris gratuitement, par le distributeur, à l'occasion d'un achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un ». Cette reprise peut être faite, soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leur client une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement.

Si l'utilisateur ne peut pas avoir recours à la reprise « un pour un », il peut avoir accès à la déchetterie. Les DEEE ainsi déposés sont enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

En dernier recours et si le DEEE fait partie de la catégorie des « monstres », il peut être pris en charge par le service des encombrants en « porte à porte ». Modalités à l'article 2-4-1.

Avant de mettre au rebut un tel équipement, il faut envisager sa réparation et sa réutilisation. Il peut ainsi être confié à des entreprises de l'économie sociale et solidaire, associations....

- Textile : Les déchets textiles peuvent être repris par des entreprises de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge....
La liste des bornes de dépôt peut être consultée sur le site internet de la CCSG.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6-1 TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCSG fixe le taux de la TEOM chaque année.

Article 6-2 Redevance spéciale

Les entreprises produisant plus de 6 000 litres par semaine de déchets assimilés à des déchets ménagers sont soumises à la redevance spéciale.

La CCSG en fixe les tarifs, chaque année.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

Article 7-1 Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article 610 – 5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 euros – art.131 – 13 du code pénal). Sont visés plus particulièrement les manquements aux respects des conditions d'usage du bac (tri, horaires...) et des modalités d'entretien et d'usage du bac.

En cas de manquement aux modalités d'utilisation et de propreté des point d'apport volontaire et des bacs de regroupement, et tout particulièrement en cas de dépôts aux pieds des colonnes et bacs, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541 – 3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

La facturation du nettoyage se fera sur la base des tarifs en vigueur de location de benne.

Article 7-2 Dépôts aux pieds des contenants

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, aux pieds des conteneurs de collecte des ordures ménagères ou de collecte sélective est considéré comme un dépôt sauvage et constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible, à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} catégorie, passible d'une amende de 1 500 euros et la confiscation du véhicule. Art R635-8 du code pénal.

Article 7-3 Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetterie pour les particuliers et d'une plate forme de compostage à Bruguière, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Il est passible d'une amende de 3^{ème} classe, soit 450 euros. (Décret N°2003-462 du 21 mai 2003).

CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 8-1 Application

Le présent règlement sera affiché et transmis au représentant de l'Etat dans le Département. Il s'applique à compter de la date de démarrage du nouveau schéma de collecte, soit le 16 avril 2012.

Article 8-2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8-3 Compétences communales

Au-delà de l'établissement et de la mise en œuvre de règlement de collecte qui relève dans ce cas de la compétence du Président restent par exemple sous la responsabilité du maire :

- la gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req. n° 65803, rép. min.n°10233 – JO Sénat) ;
- l'enlèvement des encombrements (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ;
- le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art. L. 2212-2 1° du CGCT) ;
- en cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req. n°05VE01492, Commune de Chéron).

Article 8-4 Exécutions

Monsieur le Président de la Communauté de communes Save et Garonne est chargé de l'application du présent règlement.

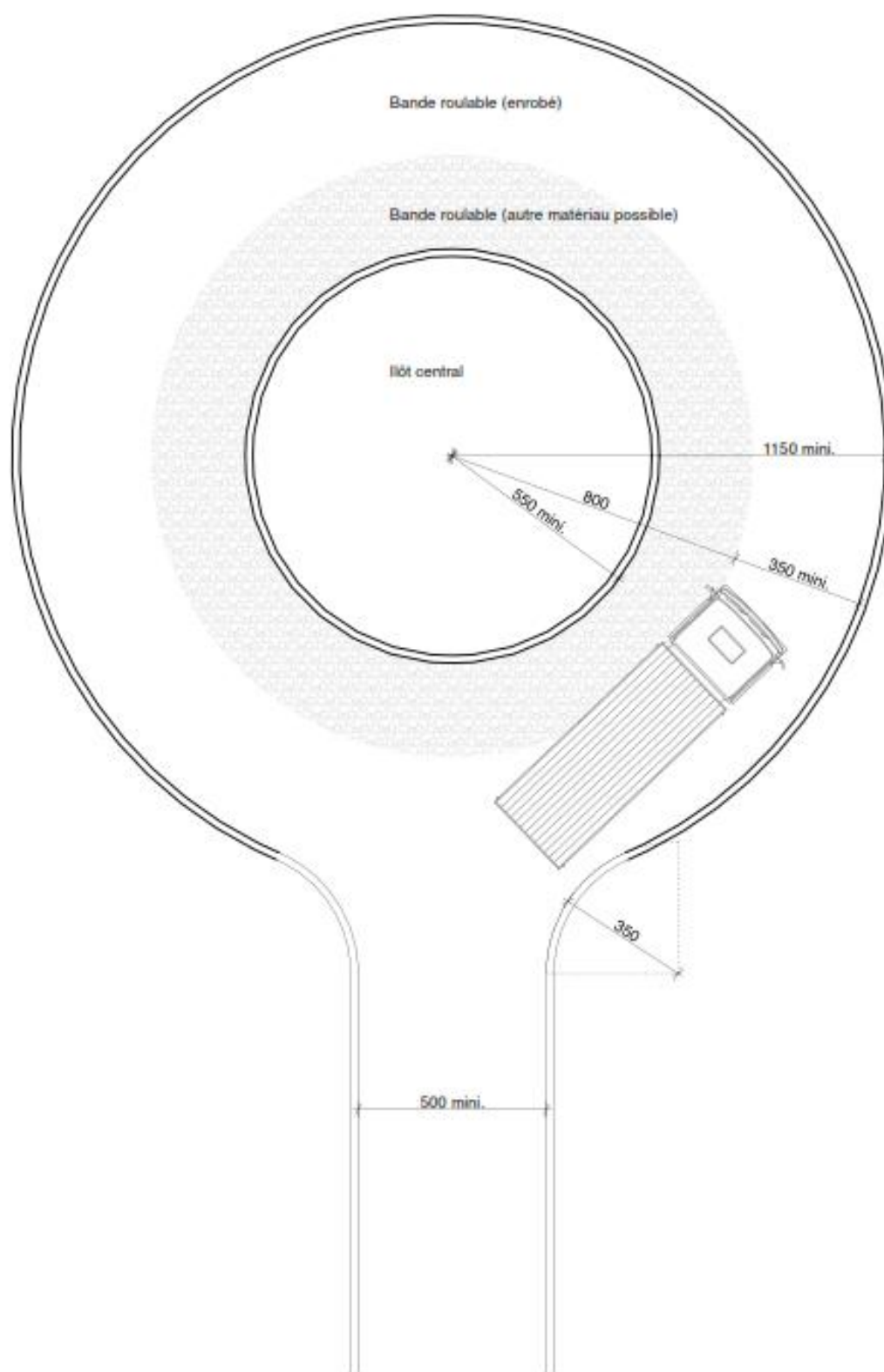
LISTE DES ANNEXES

Annexe N°1 : Dimension des aires de manœuvres

Annexe N°2 : Convention pour l'enlèvement des déchets ménagers

Annexe N°3 : Règle de dotation des conteneurs

Modèle de dispositif giratoire - cas des voies en impasse



ANNEXE N°2



CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS

La présente convention est établie entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAVE ET GARONNE, rue des Pyrénées 313030 Grenade sur Garonne, représentée par son Président, Rémy André, dûment autorisé par une délibération en date du

Et

Le syndic de copropriété

Ou le propriétaire

Adresse :

représenté par :

Sur le site à l'adresse suivante :

Préambule

Le service de collecte des déchets ménagers, résiduels ou recyclables, se fait essentiellement sur le domaine public.

Cependant, sans la possibilité pour les camions bennes de manoeuvrer sur les propriétés privées, le ramassage s'effectuerait en début de rue, au détriment de l'ensemble des habitants de la rue qui se verraient dans l'obligation d'amener leur bac au point de ramassage désigné par la Communauté de communes.

Pour ce faire, une convention de passage doit être passée entre la Communauté de communes Save et Garonne et les propriétaires, pour que ces derniers autorisent le passage des camions sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions bennes

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur _____ autorise à titre gracieux le passage ou le demi-tour des bennes à ordures ménagères et des véhicules de collecte des encombrants, sur sa propriété située au

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Les véhicules de collecte sont des véhicules poids lourds ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage des véhicules de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3,00 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- La largeur d'une voie à double sens est au minimum de 5,00 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...),
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relative aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20m.
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12,50 m,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation).
- Pour les voies en impasse : des aires de retournement sont aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse. Les dimensions de ces aires de retournement sont compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte.
Le cas échéant, la possibilité de la manœuvre sera validée, par les responsables du service de gestion des déchets, par un essai sur site.
Les marches arrière ne seront effectuées par le véhicule de collecte que sur les aires de retournement qui lui sont propres.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le propriétaire est averti des nuisances et risques liés au passage des camions, et les accepte.

Notamment, l'attention du propriétaire est attirée sur le poids total roulant en charge des bennes à ordures qui est de 19 tonnes. Si la voirie concernée n'est pas conçue pour supporter

le poids sus-mentionné, la responsabilité de la Communauté de communes est entièrement dérogée.

De façon générale, le propriétaire doit signaler toute contrainte et tout vice caché liés à la voirie : canalisations enterrées, ouvrages souterrains ...

En cas de dommage direct, matériel et certain lié au passage des bennes, hormis dans le cas signalé ci-dessus (voirie non conçue pour supporter un poids de 19 tonnes), le propriétaire sera en droit de demander une indemnisation ou la réparation du préjudice subi. A cet effet il devra apporter la preuve que le préjudice subi est lié au passage des bennes. Une expertise contradictoire sera alors dressée pour fixer le montant de l'indemnisation.

Il est également signalé que les véhicules de la Communauté de communes sont équipés d'un bruiteur de marche arrière, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour une durée indéterminée. Elle sera renouvelée à chaque changement de propriétaire.

La convention sera résiliée en cas de non respect des prescriptions mentionnés à l'article 2 de la présente convention. La résiliation se fera par recommandé avec accusé de réception, 2 mois avant la date de fin du service.

Fait à Grenade en deux exemplaires,
le 2011

Pour la Communauté de communes
Save et Garonne,
Le Président, Rémy André

Pour le propriétaire,

ANNEXE N°3 : Règle de dotation des bacs

Collecte OM une fois par semaine, collecte sélective une fois tout les 15 jours :

Nombre de personnes au foyer	Volume bac Ordures ménagères et bac collecte sélective
1	120
2	120
3	180
4	180
5	240
6	340
7	340
8	340

Collecte OM deux fois par semaine, collecte sélective une fois par semaine :

Nombre de personnes au foyer	Volume bac Ordures ménagères et bac collecte sélective
1	120
2	120
3	120
4	120
5	120
6	180
7	180
8	180